Séance du Conseil du 24 juin 2024

Présents : M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président
MM JM. Delchambre, M. Etienne, Mme B. Fraipont, Echevins
M F. Thonon, Président du CPAS
Mme ~~ML. Colpin~~, Mlle V. Oger, M G. Devallée, Mme C. Van Kerrebroeck, ~~MM J. Ernoux~~, ~~Mme V. Sbrascini~~, MM P. Matagne, P. Decelle, H. Hansen, Conseillers
Mme F. Laaouej, Directrice générale ff

Le Conseil,

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente
A l'unanimité,
Approuve le procès-verbal de la séance précédente.

2. Communications administratives
Monsieur Le Bourgmestre débute la séance en annonçant que la fancy-fair de l'école aura lieu ce samedi et que l'épreuve du CEB a débuté quant à elle aujourd'hui ;
Monsieur Le Président informe le Conseil que la zone de police a fait l'acquisition d'un bâtiment situé rue du Tram à Waremme par une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique pour un montant de 753.000 € afin de rassembler l'ensemble des services dans un seul bâtiment ;
Monsieur Delchambre fait l'état des lieux des travaux en cours dont la phase 2 de l'Administration qui poursuit sa phase de finition par la pose du carrelage qui est en cours ;
Il informe que les travaux de l'Oratoire St Sulpice à Aineffe sont en attente car les interventions sont plus rares dû au fait que les entrepreneurs ont des plannings chargés ce qui met à mal l'avancement du chantier ;
Monsieur l'échevin fait également part du chantier pour les entretiens de voirie réalisée par l'entreprise Colas qui a dû intervenir dans les rues Labia, de la Station et du Bosquet afin de corriger l'asphaltage qui avait été posé lors des entretiens routiers car la qualité à certains endroits était problématique ;
Il informe également que la première édition de "je marche pour ma forme" sur l'entité faimoise a rencontré un vif succès avec 30 participants ;
Madame Fraipont indique que les inscriptions pour la plaine de vacances sont toujours ouvertes.

3. Remise des brevets des lauréats d'honneur du Travail
Le Conseil délivre aux Lauréat-e-s de la Commune le brevet de l'Institut Royal des Elites du Travail :
Les Lauréates sont :
- Mme Riga Christine : Insigne d'honneur d'or du secteur Services de police et de sécurité civile ;
- Mme Sarton Laurence ; Insigne d'honneur de bronze du secteur Services de police et de sécurité civile.

A l'issue de la cérémonie de distribution des brevets, un verre de l'amitié est offert à tous les participants.

4. SPI - Assemblée générale - Approbation des points à l'ordre du jour
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1523-1 à L1523-27 ;
Vu à l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence de développement territorial pour la province de Liège (Spi) du 1er semestre 2024 qui se tiendra le mardi 25 juin 2024 à 18 h 30 à Liège ;
Vu l'ordre du jour :
1.a. Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023 comprenant (Annexe 1) :
- Le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- Les bilans par secteurs ;
- Le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L 6421-7 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3:12 du CSA ;
- Le détail des participations détenues au 31 décembre 2023 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L 1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;

- La liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

1.b. Présentation du résultat 2023
2. Lecture du rapport du Commissaire Réviseur
3. Décharge aux Administrateurs
4.Décharge au Commissaire Réviseur
5.Formation des Administrateurs en 2023 (Annexe 2)
6.Nominations et démissions d'Administrateurs (Annexe 3)
7. Marché réviseurs (Annexe 4)
Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :
Article 1 : D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Agence de développement territorial pour la province de Liège (Spi) qui se tiendra le mardi 25 juin 2024 à 18 h 30 à Liège.
Article 2 : De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.
Article 3 : De transmettre la présente délibération à la Spi.

5. Holding Communal sa - En liquidation - Assemblée générale - Approbation des points à l'ordre du jour

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que l'Assemblée Générale des actionnaires du Holding Communal sa en liquidation est convoquée pour le 26 juin prochain à 14 h 00 ;

Vu les points à l'ordre du jour de cette assemblée :
1. Examen des travaux des liquidateurs pour l'exercice 2023
2. Examen des comptes annuels pour l'exercice comptable 2023 par les liquidateurs
3. Examen du rapport annuel des liquidateurs pour l'exercice comptable 2023, y compris la description de l'état d'avancement de la liquidation et les raisons pour lesquelles cette dernière n'a pas encore pu être clôturée
4. Examen du rapport du commissaire sur les comptes annuels pour l'exercice comptable 2023
5. Questions
A l'unanimité,
Approuve les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale du Holding Communal en liquidation du 26 juin 2024 tels que repris ci-avant.
Extrait de la présente délibération est transmise au Holding communal pour disposition.

6. ECETIA Intercommunale SC - Assemblée générale - Approbation des points à l'ordre du jour

Attendu que l'Assemblée Générale ordinaire de la Société Coopérative Intercommunale ECETIA est convoquée pour le mardi 25 juin 2024 à 18 heures, à la Ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4537 Verlaine ;

Vu les dispositions de l'article L1523-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire :
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité, **approuve** les points suivants inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée générale, soit :
1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023
2. Prise d'acte du rapport de rémunération
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er, alinéa 2 du CDLD
8. Lecture et approbation du PV en séance
Extrait de la présente délibération est adressé à ECETIA pour disposition.

7. Ordonnance de police sur l'affichage électoral - Approbation

Vu les articles 119 et 135 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 09 mars 2017, les articles L4130-1 à L4130-4 ;

Vu le décret relatif à la voirie communale du 06 février 2014, l'article 60, §2, 2° et l'article 65 ;

Considérant que les prochaines élections communales et provinciales se dérouleront le 13 octobre 2024 ;

Considérant la nécessité de prendre des mesures en vue d'interdire certaines méthodes d'affichage et d'inscription électoral ainsi que de distribution et l'abandon de tracts en tous genres sur la voie publique, ces méthodes constituant des atteintes à la tranquillité et la propreté publique ;

Considérant qu'il est également absolument nécessaire en vue de préserver la sûreté et la tranquillité publiques, durant la période électorale, de prendre des mesures en vue d'interdire l'organisation de caravanes motorisées nocturnes dans le cadre des élections ;

Sans préjudice de l'arrêté de police de Monsieur le Gouverneur de Province ;

DECIDE :

Article 1er : A partir du 13 juillet 2024, jusqu'au 13 octobre 2024 à 15 heures, il est interdit d'abandonner des tracts et autres prospectus électoraux sur la voie publique.

Article 2 : Du 13 juillet 2024 au 13 octobre 2024 inclus, il sera interdit d'apposer des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons à usage électoral sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou qui sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales ou autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

Article 3 : Les panneaux d'affichage mis par la Commune de Faimes à la disposition des partis politiques et placés aux endroits suivants :

- Place Jules Joiret à Aineffe
- Place Félix Delchambre à Borlez
- Place Joseph Wauters à Celles
- Place Abbé Detienne à Les Waleffes
- Au rond-point, rue de Huy à Viemme ;

Ces emplacements sont répartis équitablement entre les différentes listes.

Les affiches électorales, identifiant ou non des candidats, ne peuvent être utilisées que si elles sont dûment munies du nom d'un éditeur responsable.

Aucune affiche, aucun tract, aucune inscription ne peut inciter, ni expressément ni implicitement, au racisme ou à la xénophobie, ni rappeler, directement ou indirectement, les principes directeurs du nazisme ou du fascisme.

Article 4 : Le placement des affiches aux endroits qui ont été réservés par les autorités communales à l'apposition d'affiches électorales, ou aux endroits qui ont été autorisés, au préalable et par écrit, par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit est interdit :

- Entre 20 heures et 08 heures, et cela du 13 juillet 2024 jusqu'au 13 octobre 2024 ;
- Du 12 octobre 2024 à 20 heures au 13 octobre 2024 à 15 heures.

Article 5 : Les caravanes motorisées, ainsi que l'utilisation de haut-parleurs et d'amplificateurs sur la voie publique entre 20 heures et 10 heures sont également interdits.

Article 6 : La police communale est expressément chargée :

1. D'assurer la surveillance des lieux et endroits publics jusqu'au lendemain des élections ;
2. De dresser procès-verbal à l'encontre de tout manquement ;
3. Par requête aux services communaux, de faire enlever ou disparaître toute affiche, tract, ou inscription venant à manquer aux prescriptions de la présente ordonnance ou aux dispositions légales en la matière.

Article 7 : Les enlèvements précités se feront aux frais des contrevenants.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni, pour les infractions concernées, par les sanctions énoncées dans le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ou par les sanctions prévues à l'article L4130-1 §1, alinéa 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation. Pour les autres infractions, tout manquement aux dispositions de la présente ordonnance sera puni des sanctions prévues par le règlement de police communal.

Article 9 : Une expédition du présent arrêté sera transmise :

- Au Collège Provincial, avec le certificat de publication ;
- Au greffe du Tribunal de Première Instance de Liège ;
- Au greffe du Tribunal de Police de Liège ;
- À Monsieur le chef de la zone de police de Hesbaye ;
- Au siège des différents partis politiques.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. FINANCES - Vérification de la situation de caisse de la receveuse régionale 1er trimestre 2024 - Prise d'acte

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L1124-42 ou L1124-49 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 35§6 du règlement général de la comptabilité communale ;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière joint au dossier ;

Prend acte du procès-verbal de vérification de caisse de Mme la Receveuse régionale effectuée le 03 juin 2024 par Mme la Commissaire d'arrondissement ff (Situation de caisse pour la période du 01/01/2023 au 31/03/2024).

9. Convention de location Entrepôt

Vu les articles L1222-1, L1122-30 et L 1123-23,2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal en séance du 22 avril 2024 par lequel il prend acte du courrier adressé à l'Administration par la firme MIC toiture, propriétaire du hangar sis Place Joseph Wauters n° 5 ;

Courrier qui résilie le contrat de bail signé en date du 28 juin 2005 concernant la grange ;

Attendu que les véhicules et le matériel du service voirie ne disposent pas d'un emplacement permettant leur stationnement et leur stockage afin de les préserver des intempéries ;

Attendu qu'il appert que Monsieur et Madame Riggi Salvatore - Malandrino Maria Luisa, propriétaires d'un hangar, met à la location ledit hangar sis rue de Huy n° 158 ;

Que dès lors un hangar d'une superficie de 100 m² est disponible ;

Que l'intéressé pourrait le louer pour un loyer mensuel de 600,00 € par mois ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Emet un avis favorable.

Article 1er : Sur la prise en location d'un hangar appartenant à Monsieur et Madame Riggi Salvatore - Malandrino Maria Luisa sis rue de Huy n° 158 à Faimes, pour la somme de 600,00 € par mois.

Article 2 : Le contrat de location sera conclu pour une durée initiale de 1 an, prenant cours le 1er juillet 2024.

Article 3 : Une assurance sera contractée par la Commune en matière d'incendie pour le risque locatif et le recours de voisins.

Décide,

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention par la signature du contrat de bail.

10. Fourniture de gasoil de chauffage - Adhésion à la centrale d'achat de la Province de Liège - Approbation

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la réglementation en matière de marchés publics ;

Considérant que le marché régissant la fourniture de gasoil de chauffage et de mazout routier arrive à expiration ;

Vu la mise en place par la Province de Liège d'une centrale d'achat de combustible liquide et solide pour les établissements provinciaux et les pouvoirs locaux adhérents à la Centrale d'achat provinciale, pour les années 2025, 2026, 2027 et 2028 ;

Considérant que l'adhésion à ce marché permet d'obtenir un prix d'achat de combustible plus avantageux ;

Considérant que le volume de gasoil pour les besoins de la Commune est estimé à +/- 80.000 litres/an ;

Attendu que le marché sera passé par procédure ouverte avec publicité européenne ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide d'adhérer à la centrale d'achat de la Province de Liège pour la fourniture de mazout de chauffage.

11. AIDE - Accord Cadre 2024-2028 - Essais géotechniques, essais géophysiques, prélèvements et analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage des projets communaux

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'investissement relatif au Plan d'Investissement Communal 2022-2024 ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale d'achat permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale d'achat entre l'A.I.D.E. et la Commune de Faimes ;

Considérant la centrale de marché par laquelle les 84 communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Liège, S.P.W.-Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys), sont autorisées à avoir recours au présent marché dans le cadre de leurs dossiers conjoints avec l'A.I.D.E. ;

Considérant que l'accord cadre 2024-2028 de services relatifs aux essais géotechniques, aux essais géophysiques, aux prélèvements et aux analyses de sol des projets d'assainissement consiste à réaliser, dans le cadre de l'étude des différents projets, une campagne pouvant comprendre :

- Des essais géophysiques ;
- Des essais géotechniques ;
- Des prélèvements et des analyses de sol ;
- La réalisation d'études et de rapports divers ;
- Des prestations diverses relatives aux essais à réaliser ;

Considérant que cette campagne permettra également d'obtenir les certificats de contrôle de qualité des terres délivrées par l'ASBL Walterre ;

Considérant que la convention d'adhésion à la centrale de marchés ainsi que les inventaires ont été remis par les trois soumissionnaires suivants :

- 1ère place : SBS Environnement ;
- 2ème place : ICM Engineering ;
- 3ème place : Diepsonderingen & funderingsadvies Verbeke ;

Considérant que les entités peuvent commander directement, au même titre que l'A.I.D.E., des marchés subséquents à l'accord-cadre ;

Considérant que, pendant la durée de l'accord-cadre, le pouvoir adjudicateur attribuera les missions (les marchés subséquents) aux participants à l'accord-cadre sans remise en concurrence, par un système de cascade (voir l'article 5.2 du cahier des charges) ;

Considérant que cet accord-cadre est conclu pour la période 2024-2028 ;

Considérant que le recours à cette centrale de marché permettrait à la commune de bénéficier de prix concurrentiels ;

Par ces MOTIFS

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : D'adhérer à la centrale d'achat décrite ci-dessus suivant les modalités décrites dans la convention faisant partie intégrante de la présente délibération et annexée à celle-ci ;

Article 2 : De transmettre cette convention à l'A.I.D.E.

Article 3 : De mandater M E. Cartuyvels, Bourgmestre et Mme F. Laaouej, Directrice générale ff pour signer ladite convention.

12. Puits, éclairage des différents terrains de sport et rénovation du terrain multisport - Cahier des charges - Approbation

Vu le décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives et abrogeant le décret du 25 février 1999 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 février 2021 portant exécution du décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées à certains investissement en matière d'infrastructures sportives et abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2015 relatif aux subventions octroyées à certains investissements en matière d'infrastructures sportives ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Réalisation d'un nouvel ouvrage de production d'eau), estimé à 74.041,10 € hors TVA ou 89.589,73 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 2 (Éclairage des terrains de football, parking et plaine de jeux), estimé à 268.144,50 € hors TVA ou 324.454,85 €, 21 % TVA comprise ;

* Lot 3 (Rénovation du terrain multisport avec un gazon synthétique), estimé à 111.175,00 € hors TVA ou 134.521,75 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 453.360,60 € hors TVA ou 548.566,33 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 76402/725-54 (n° de projet 20190014 et 20240025) et sera financé en partie par le SPW Infrasport ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 juin 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que la directrice financière a remis un avis favorable le 17 juin 2024, moyennant l'adaptation des crédits lors de la prochaine modification budgétaire ;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges Cortil - Puits, éclairages et multisport et le montant estimé du marché "Puits, éclairage des différents terrains de sport et rénovation du multisport", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 453.360,60 € hors TVA ou 548.566,33 €, 21 % TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national en temps opportun.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 76402/725-54 (n° de projet 20190014 et 20240025).

Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

13. Cahier des charges rue Barbe d'or à Aineffe - Approbation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le Plan Stratégique Transversal 2019-2024 ;

Vu l'investissement n° 1 du PIC PIMACI 2022-2024 - rue de Borlez ;

Considérant qu'il s'agit d'un dossier conjoint avec l'AIDE et la Commune de Villers-le-Bouillet ;

Vu la décision du Collège communal du 16 janvier 2024 d'approuver la proposition d'attribution pour le marché conjoint de services relatif à l'étude, la direction, la surveillance et assistance au coordinateur-pilote des travaux du projet

"Rénovation et égouttage de la rue Barbe d'Or et de Borlez" au soumissionnaire ECAPI, rue des Loups 22 à 4520 WANZE ;

Vu la décision du Conseil communal du 29 janvier 2024 adoptant la convention relative au marché conjoint de travaux ;

Considérant que l'AIDE exécutera la procédure et interviendra au nom des communes à l'attribution du marché ;

Vu l'approbation de l'avant-projet par le Collège en date du 22 avril 2024 ;

Vu la réunion plénière du 7 mai 2024 ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/voirie/rue Barbe d'or relatif à ce marché de travaux établi par l'auteur de projet, ECAPI de Wanze ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.936.847,38 € hors TVA ou 2.180.087,81 €, 21 % TVA comprise réparti comme suit :

- AIDE : 778.559,64 € HTVA

- Commune de Faimes : 496.613,36 € HTVA ou 600.902,17 € TVAC
- Commune de Villers-le-Bouillet : 661.674,38 € HTVA ou 800.626,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR et que l'enveloppe maximale du subside PIC est de 249.849,23 € et 187.064,39 € pour PIMACI ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2024, article 42106/731-60 d'un montant de 832.821,23 € ;

Vu l'avis de la Directrice financière n° 09/2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Voirie/ rue Barbe d'Or - 2024 et le montant estimé du marché "Égouttage et réfection d'une partie de la rue Barbe d'Or", établis par l'auteur de projet, Ecapi de Wanze. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.936.847,38 € hors TVA ou 2.180.087,81 €, 21 % TVA comprise répartis comme suit :

- AIDE : 778.559,64 € HTVA
- Commune de Faimes : 496.613,36 € HTVA ou 600.902,17 € TVAC
- Commune de Villers-le-Bouillet : 661.674,38 € HTVA ou 800.626,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants et au pouvoir subsidiant.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42106/731-60 (n° de projet 20240010).

14. Cheminement cyclos/piétons entre Celles et Les Waleffes - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° Voirie/2024/446 relatif au marché "Cheminement cyclos/piétons entre Celles et Les Waleffes" établi par le bureau d'études W2 project de 4970 Ster-Stavelot désigné en date du 8 avril 2024 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 884.511,70 € hors TVA ou 1.070.259,16 €, 21 % TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42106/731-60 (n° de projet 20240011) et sera financé en partie par SERVICE PUBLIC DE WALLONIE, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR et que l'enveloppe maximale du subside PIC est de 249.849,23 € et 187.064,39 € pour PIMACI ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 juin 2024, le directeur financier n'a pas encore rendu d'avis de légalité ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 juin 2024 ;

DECIDE,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° Voirie/2024/446 et le montant estimé du marché "Cheminement cyclos/piétons entre Celles et Les Waleffes", établis par le bureau d'études W2 project de

4970 Ster-Stavelot. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 884.511,70 € hors TVA ou 1.070.259,16 €, 21 % TVA comprise.
Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.
Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 42106/731-60 (n° de projet 20240011).
Article 5 : Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

15. FE Notre Dame de Viemme - Compte 2023 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 25 avril 2024 parvenue à l'autorité de tutelle, accompagnée des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église Notre-Dame de Viemme arrête le compte pour l'exercice 2023 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte - diocèse de Liège ;

Vu la décision du 24 mai 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le compte pour l'année 2023, sous réserve des correction et remarque suivantes :

- R5 : Eclairage : 402,32 € au lieu de 494,46 € (sur bas des extraits de compte)
- Le compte de Fabrique d'église ne peut jamais être présenté en négatif puisque, par définition, c'est un compte de recettes moins dépenses. A titre exceptionnel, ce compte est négatif et la Commune est bien au courant comme le confirme le courriel du 26 novembre 2023 envoyé à notre directeur, M Lamalle, où il est dit que Mme Laaouej, chef comptable, suggérait de rentrer le compte en perte à la Commune pour 2023 ;

Considérant que le déficit qui apparaît dans le compte 2023 et qui est dû à une non perception de loyers sera pris en charge par la Commune et que ces subsides feront l'objet d'une modification budgétaire à l'exercice 2024 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives, à Madame la Receveuse régionale qui a remis un avis favorable en date du 06 juin 2024 ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
Décide,
Article 1er : Le compte de la Fabrique d'église Notre-Dame de Viemme pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 avril 2024, est approuvé à l'unanimité.
Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales (dont subside communal = 3.390,01 €)	7.165,90 €
Recettes extraordinaires totales (dont subside communal = 20.582,39 €)	235.922,78 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.797,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.523,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	236.514,67 €
Recettes totales	**243.088,68 €**
Dépenses totales	**246.835,41 €**
Résultat comptable	**-3.746,73 €**

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Notre-Dame de Viemme et au chef diocésain de Liège contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.
Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- À l'établissement cultuel concerné ;
- À l'organe représentatif du culte concerné.

Par le Conseil,

La Directrice générale ff, Le Bourgmestre,

Mme Laaouej Fatima M Cartuyvels Etienne